

ASSEMBLÉE NATIONALE6 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 167

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 36 de la commission des affaires économiques

à l'ARTICLE 14

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, substituer au mot :

« également »,

les mots :

« de la même manière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination avec le sous-amendement précédent relatif à l'évaluation prudente des charges de démantèlement. La même prudence doit s'appliquer pour l'évaluation des charges de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs.